

Convention de mise à disposition de matériel intercommunal

Entre

La Communauté de communes Du Minervois au Caroux, dont le siège est situé 16 place du Foirail – 34220 St Pons de Thomières et représentée par Patrick CABROL autorisé par délibération N° 2026.09.22/144 du 22 Septembre 2026

SIRET : 200 066 348 00042

Et

La Commune d'Olargues, dont le siège est situé Place Alexandre Laissac et représentée par Jean-Pierre LAVABRE autorisé par délibération du 20/03/2026

SIRET : 213 401 870 00018

Le Schéma d'Accueil et de Diffusion de l'Information de l'Office de tourisme communautaire (SADI) prévoit le déploiement des outils d'information touristique via 4 Bureaux d'Information Touristiques (BIT) dont un saisonnier, un réseau de plus de 200 points de diffusion sur l'ensemble du territoire et des points d'information en partenariat avec des communes volontaires.

La commune d'Olargues souhaite proposer un accès à l'information touristique aux habitants et aux visiteurs, en réservant des espaces dédiés au sein de l'agence postale communale et du musée communal.

Aussi il est proposé, dans un souci de mise en cohérence des outils que la Communauté de communes mette à disposition du mobilier pour la diffusion de la documentation et que l'Office de tourisme achalande les lieux de diffusion.

Article 1- Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition de mobiliers pour la diffusion de la documentation, à la commune d'Olargues par la Communauté de Communes du Minervois au Caroux.

Article 2- Description du matériel mis à disposition

Matériel mis à disposition : valeur maximale 2 000,00€

- Au sein de l'agence postale communale :
 - Un meuble L 800mm x H 1960mm x P 450mm, 5 étagères
 - Un panneau d'affichage « Point info tourisme », intégré au-dessus du meuble : L 800mm x l 200mm
 - Signalétique extérieure « Point info tourisme » 1 panneau aluminium dibond format 45x160cm

- Au sein du musée municipal :
 - Un meuble 4 tablettes avec rangement L 800mm x H 1900mm x P 350mm
Un panneau d'affichage « Point info tourisme » Dibond L 800mm x l 200mm à poser au-dessus du meuble
 - Plaque plexiglas transparent pour signaler le point info et les points d'intérêt touristique à l'entrée de l'escalier de la commanderie – format 30x40cm

Ce matériel sera référencé dans l'inventaire de la communauté de communes.

Article 3- Conditions de mise à disposition

La Communauté de communes met à disposition du matériel neuf.

La mise à disposition est consentie à titre gracieux. Le matériel reste pendant toute la durée de la convention l'entière propriété de la communauté de communes.

Article 4 - Responsabilités

La commune d'Olargues est responsable du matériel mis à disposition. La Communauté de communes décline toute responsabilité en cas d'incident dû à une mauvaise utilisation du matériel. La commune s'engage à assurer le matériel couvrant les risques de détérioration ou de vol.

La commune devra fournir à la communauté de communes une attestation d'assurance annuelle.

En cas de détérioration, vol ou tout autre sinistre, la commune informera la communauté de communes afin qu'une solution amiable soit trouvée, notamment pour le remplacement ou la réparation du matériel, en tenant compte des éventuelles indemnités versées par l'assurance.

Article 5 - Durée de la convention

La convention prend effet à date de la signature par les deux parties. Elle est valable 7 ans et est renouvelable par tacite reconduction.

Article 6 – Résiliation de la convention

Les parties se réservent le droit de mettre fin à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect des clauses sus mentionnées ou en cas de force majeure, par simple lettre. Le délai de préavis est de 3 mois.

En cas de résiliation par la commune, le matériel devra être restitué à la communauté de communes. Si la commune souhaite le conserver, les modalités de cession seront étudiées d'un commun accord.

Article 7- Compétence juridictionnelle

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion de la présente convention, seront de la compétence du Tribunal Administratif de MONTPELLIER.

Article 8- Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Fait en 2 exemplaires,

A St Pons de Thomières,
Le.....

Le Maire d'Olargues

Jean-Pierre LAVABRE

Le Président de la Communauté de
Communes du Minervois au
Caroux

Patrick CABROL